

Annexe I - Notice de candidature

Académie :

Année scolaire (à préciser) :

Candidature aux listes d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive (article R. 914-64 du code de l'Éducation).

Discipline :

Option :

<p>I - Situation actuelle :</p> <p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Établissement :</p>	<p>M. Mme</p> <p>Nom patronymique :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Condition d'âge : 40 ans au 1er octobre de l'année de la promotion</p>	<p>À remplir obligatoirement par le rectorat</p> <p>Note :</p>
---	--	--

<p>II – Titres (joindre obligatoirement les pièces justificatives)</p> <p>A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié</p> <ul style="list-style-type: none"> - Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 pts - Admissibilité Capes, Capet ou PLP2 : 30 pts (Les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points.) - Diplôme d'ingénieur : 20 pts - DES ou maîtrise/master 1 (non cumulable) : 25 pts - DEA, DESS ou master 2 (non cumulable) : 10 pts - Doctorat d'État, doctorat de 3ème cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (non cumulable) : 20 pts - Maîtrise/master 1 documentation et information scientifique et technique : 15 pts - DESS en information et documentation : 17 pts - DESS en documentation et technologies avancées : 17 pts - DESS informatique documentaire : 17 pts - DESS information, documentation et informatique : 17 pts - DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : 17 pts - DESS techniques d'archives et de documentation : 17 pts - Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 pts - Diplôme INTD : 17 pts <p>NB Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.</p>	<p>Points titres</p>
--	-----------------------------

<p>B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive</p> <ul style="list-style-type: none"> - Admissibilité à l'agrégation : 90 pts - Admissibilité Capeps ou moyenne (avant 1979) : 80 pts - Brevet supérieur d'État d'EPS : 80 pts - DEA Staps ou master 2 Staps : 80 pts - Maîtrise/ master 1 Staps : 75 pts 	
---	--

<ul style="list-style-type: none">- Licence Staps ou P2B : 70 pts- Diplôme Ugsel de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC.: 70 pts- PA3 (joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage) : 50 pts- Diplôme Ugsel de professeur adjoint d'EPS : 40 pts- DEUG Staps ou P2A : 45 pts- Maîtrise Ugsel 2ème degré ou diplôme Ugsel de maître d'EPS : 35 pts- P1 : 35 pts <p>Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé</p> <ul style="list-style-type: none">- Licence d'enseignement autre que Staps : 10 pts- Maîtrise/master 1 autre que Staps : 20 pts- DES ou DEA ou DESS ou master 2 autre que Staps (non cumulable) : 30 pts- Doctorat de 3ème cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 janvier 1984(non cumulable) : 30 pts- Diplôme de l'Ensep ou de l'Insep : 30 pts <p>Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.</p>	<p>Total points titres :</p>
---	--------------------------------------

III - Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion

joindre obligatoirement les pièces justificatives (le ou les derniers arrêtés d'échelon) :

a) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Classe normale :

a) Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (10 points par échelon) :

b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août de l'année précédant la promotion
(3 points par année d'ancienneté dans la limite de 25 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Hors-classe :

a) Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion :

- 70 points + 10 points par échelon jusqu'au 5^{ème}.

b) Ancienneté dans le 6^{ème} échelon au 31 août de l'année précédant la promotion
(135 points).

Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 135 points

b) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Classe normale :

a) Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (10 points par échelon) :

b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août de l'année précédant la promotion
(1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Hors-classe :

- Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (60 points + 10 points par échelon).

+ Ancienneté dans le 5^{ème} et 6^{ème} échelon au 31 août de l'année précédant la promotion
(1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 125 points.

**Total
points
échelon:**

IV – État de services d'enseignement au 1^{er} octobre de l'année de la promotion

- a) **Accès à l'échelle de certifiés ou PEPS** : 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rémunéré dans une échelle de rémunération (ECR) de personnels enseignants titulaires.
- b) **Accès à l'échelle de PEPS pour les CE.EPS ou PEGC à valence EPS** : 15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rémunéré dans une ECR de personnels enseignants titulaires.

Année(s) scolaire(s)	Discipline	Échelle de rémunération	Établissement(s)	Nombre d'heures: TC: temps complet TP: Temps partiel TI: Temps incomplet	Total des services(1)

(1) Les services doivent être approuvés par le recteur d'académie. Ils constituent l'une des conditions de recevabilité de la candidature.

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à _____, le _____

Signature

Avis du recteur	Total des points